

I

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1910

NOTE PRÉLIMINAIRE

TITRE 1^{er}.

Dispositions fiscales. — Garantie des matières d'or, d'argent, etc.

Contributions directes (Droit de patente : suppression des maximums, droits supplémentaires; extension des classes applicables).

ARTICLES 1 ET 2.

ARTICLE 1^{er}, § 1^{er}.

Sous l'empire de la législation actuelle, le droit de patente des particuliers et des sociétés autres que les sociétés par actions ne peut dépasser 401 ou 423 francs en principal, taux respectifs des premières classes des tarifs *A* et *B* annexés à la loi du 24 mai 1849, tarifs qui ont été successivement réduits d'un tiers puis augmentés de 5 % par les lois des 6 avril 1823 et 22 janvier 1849.

Toutefois, en vertu de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1891 et de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904 remplaçant l'article 2 de celle du 30 décembre 1901, le maximum n'est plus applicable aux boutiquiers ni aux administrateurs et commissaires des sociétés par actions : les premiers sont passibles d'un droit supplémentaire de 75 francs par 50,000 francs de

NOTE PRÉLIMINAIRE.

débit excédant 300,000 francs, chiffre correspondant à la 1^{re} classe du tarif A, et les seconds sont imposés à raison de 2 % de leurs rémunérations, ce qui exclut toute limitation du droit.

Ainsi qu'on l'a fait ressortir à maintes reprises dans l'enceinte parlementaire, les maximums qui existent encore actuellement pour de nombreux patentables sont contraires à la juste proportionnalité qui est de l'essence même de l'impôt.

On ne conçoit pas, en effet, que des industriels occupant 1,000 à 2,000 ouvriers soient cotisés comme ceux qui en ont seulement 300 ou 500, chiffres donnant ouverture à la 1^{re} classe du tarif A pour les fabricants et manufacturiers désignés respectivement aux 1^{re} et 2^o sections du tableau n° I annexé à la dite loi de 1819, et imposables d'après le nombre de leurs ouvriers.

Dans le même ordre d'idées, est-il équitable que des distillateurs (tableau n° II) produisant jusqu'à 100,000 hectolitres d'alcool à 50°, ou des brasseurs (tableau n° II aussi) employant un, deux et même trois millions de kilogrammes de farine, soient soumis au même droit (404 francs) que les distillateurs produisant seulement 11,000 hectolitres d'alcool ou que les brasseurs mettant seulement en œuvre 560,000 kilogrammes de farine, quantités correspondant aux capacités qui entraînent la débiton du droit maximum?

Ces inégalités se rencontrent aussi dans l'application d'autres tableaux, notamment du tableau n° XI (directeurs de sociétés, etc.) et du tableau n° XIV (banquiers, négociants, armateurs, entrepreneurs, etc.). Ainsi les directeurs d'établissement industriel, gagnant personnellement plus de 100,000 francs par an, sont taxés comme celui qui touche 35,000 francs : ils ne paient que 404 francs de patente en principal, soit 0.4 %. Ainsi encore les sociétés de banque constituées sous forme d'Unions du crédit, accusant un bénéfice net annuel de plus de 150,000 francs, sont imposées à 423 francs, soit moins de 0.3 %.

Ces quelques exemples montrent suffisamment combien il est utile de modifier la loi pour mettre un terme à des situations privilégiées, incompatibles avec la justice qui doit régner dans l'impôt.

Tel est le but du § 4^{er} de l'article 1^{er} du projet : il tend à soumettre à un droit supplémentaire échelonné par 100 francs tous les patentables dont l'importance des affaires dépasse notablement celle que le législateur de 1819 a considérée comme un maximum, donnant ouverture à la 1^{re} classe du tarif A ou du tarif B.

Les dispositions de cet article n'atteindront généralement que les contribuables exerçant une profession dont le produit annuel excède 35,000 francs. Selon les prévisions, le montant des droits supplémentaires ne dépassera approximativement pas 80,000 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ARTICLE 1^{er}, § 2.

Une pensée d'équité inspire aussi le § 2 de l'article 1^{er}, qui est en quelque sorte le corollaire du § 1^{er}.

Sauf pour les contribuables dont la cotisation est réglée d'après un taux fixe, l'imposition au droit de patente est ordinairement établie au moyen des 17 classes du tarif *A*, uniforme pour toutes les communes (maximum 401 francs, minimum fr. 1.70), et des 14 classes du tarif *B*, qui varie selon la population des communes, classées en six rangs (loi du 24 mars 1873); dans les villes de 1^{er} rang (plus de 60,000 habitants), le maximum du tarif *B* — qui s'applique aux patentables des tableaux XII à XIV — est de 423 francs et le minimum de fr. 3.40, et dans les communes de 6^e rang (moins de 10,000 habitants) le maximum est de 111 francs et le minimum de fr. 1.06.

D'après les tableaux annexés à la loi de 1819, une partie seulement des classes (les classes intermédiaires le plus souvent) sont ouvertes pour un grand nombre de professions; de sorte que, dans l'état actuel des choses, on se voit parfois dans l'obligation de leur appliquer un taux excessif ou un taux insuffisant. Par exemple, les poêliers (n° 30 du tableau I), les couteliers (n° 31 idem), les armuriers (n° 33 idem) ne peuvent être cotisés à moins de 9 francs (14 *A*), même lorsque leur installation est des plus modestes; c'est trop.

En sens inverse, les hôteliers (tableau XIII), eussent-ils 50 ou 200 chambres, ne paient en principal que 323 francs au maximum dans les villes de 1^{er} rang, et 285 francs dans les localités de 2^e rang (de 30,000 à 60,000 habitants).

Pour les cafetiers (n° 40 du tableau XIV), les maximums sont encore moindres : 245 francs (1^{er} rang) et 214 francs (2^e rang). Ces droits sont évidemment dérisoires pour les exploitants des grandes tavernes modernes, qui réalisent des bénéfices considérables.

On pourrait multiplier ces exemples dans un sens et dans l'autre; de nombreux patentables, parmi les plus humbles, pourraient être moins cotisés, d'autres parmi les plus aisés devraient l'être davantage.

En vue de faire disparaître ces anomalies et de rendre plus proportionnel le droit de patente, le § 2 de l'article 1^{er} du projet permet d'appliquer, le cas échéant, chacune des classes des tarifs *A* ou *B*, au besoin sans égard au rang des communes, et même d'appliquer le droit supplémentaire prévu au § 1^{er}, de manière que la cotisation soit en rapport avec l'importance minime ou considérable des bénéfices et soit en même temps proportionnelle aux impositions des autres patentables de la commune ou des communes voisines.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Cette disposition implique que le droit de patente n'excédera généralement pas 4 % du produit présumé ou constaté des affaires, taux habituel d'imposition. (Voir tableau n° XI.)

Aucun excès de fiscalité n'est donc à craindre; l'intéressé aura d'ailleurs la faculté de réclamer contre sa cotisation et de prouver par ses livres ou autres documents qu'il est surtaxé (art. 28 de la loi du 24 mai 1849). La décision sur cette réclamation appartiendra au directeur provincial des contributions et sera, comme de droit, susceptible d'être déférée aux juridictions compétentes (cour d'appel et cour de cassation), le tout conformément aux articles 3 et suivants de la loi du 6 septembre 1893.

Le § 2 de l'article 1^{er} s'appliquera à tous les patentables cotisables par classes, sauf aux marchands ambulants régis par un tarif spécialement adapté à leur genre de commerce et auquel il n'est rien modifié; il aura pour conséquences, d'une part de dégrever de nombreux assujettis trop fortement imposés, d'autre part de relever la cotisation d'un certain nombre de contribuables qui ont bénéficié jusqu'à présent d'un régime de faveur absolument injustifié.

Il est à prévoir que les augmentations compenseront les dégrèvements.

ARTICLE 2.

Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi précitée de 1849 soumettent à une patente personnelle chacun des associés cosignataires et des porteurs de procuration des patentables exerçant les professions désignées au tableau XIV (banquiers, négociants, etc.).

Par contre, pour les autres professions, l'article 8 n'exige qu'une seule patente, même lorsqu'elles sont exercées en société avec l'aide d'associés cosignataires ou de porteurs de procuration.

Cette distinction est injustifiable; les dispositions prérappelées ne se concilient plus du reste avec l'individualité juridique que le droit moderne reconnaît aux sociétés. Il y a donc lieu de les abroger, de même que l'article 9 qui prescrit d'indiquer les associés cosignataires, etc., sur les patentes afférentes aux professions exercées en société et qui oblige ces associés, sous peine d'amende, de déclarer les changements survenus entre eux ou dans la raison sociale.

Ensuite de cette abrogation, les sociétés seront elles-mêmes imposées, soit sous leur dénomination si elles ont une personnification civile, soit au nom de leur représentant (président, directeur, etc.) si elles n'ont aucune individualité légale. Quant aux associés ou porteurs de procuration, ils seront, s'il y a lieu, personnellement cotisés soit à raison des rémunérations spéciales qui leur seraient allouées comme employés, soit du chef de toute autre profession qu'ils exerceraient.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Douanes (Tarif des douanes : Diastafor. — Transit de la poudre à tirer).

ARTICLES 3 ET 4.

ARTICLE 3.

On se sert, dans l'industrie textile, comme dissolvant des féculs et amidons utilisés pour l'encollage des filés et la confection des parements et apprêts, d'un produit connu sous le nom de « diastafor », qui est un sirop concentré de malt riche en diastase et contenant de l'acide lactique.

Pour l'application du Tarif des douanes, tous les extraits de malt — et conséquemment le diastafor — sont classés parmi les *Sucres raffinés*, passibles du droit de 20 francs plus une surtaxe de fr. 5.50 les 100 kilogrammes.

L'élévation de ce droit constituant un réel obstacle à l'importation du diastafor en Belgique, de multiples instances ont été faites en vue d'obtenir la libre entrée dudit produit. Dans l'intérêt de l'industrie textile, le Gouvernement propose d'accéder à ces demandes en exonérant du droit le diastafor pour usages industriels. Mais afin de prévenir les abus, il serait entendu que, pour bénéficier de la mesure, la marchandise devrait être dénaturée de façon à ne plus avoir de valeur alimentaire.

ARTICLE 4.

Parmi les rares prohibitions inscrites au Tarif des douanes figure celle du transit de la poudre à tirer. Celle-ci, édictée en dernier lieu par la loi du 1^{er} mai 1858, s'applique à tous les modes de transport, sauf le cas où les produits sont importés par mer et transbordés au lieu de déchargement sur d'autres navires pour la réexportation par le même port.

Motivée à l'origine par des considérations de police, la mesure se justifiait encore dans la suite par des raisons de sécurité. Dans l'ensemble toutefois, la situation s'est modifiée à raison des exigences de notre trafic de transit par le chemin de fer, et aussi à cause de certaines nécessités internationales.

Une commission composée de délégués des Départements des Finances, des Affaires étrangères, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, de l'Industrie et du Travail, et de la Guerre, chargée d'examiner la question, a

NOTE PRÉLIMINAIRE.

conclu à la levée de l'interdiction résultant de la loi du 1^{er} mai 1858, et le Gouvernement s'est rallié à cet avis.

Il propose, en conséquence, l'adoption de l'article 4, dont l'application serait subordonnée aux conditions jugées nécessaires.

Accises (Installations des distilleries).**ARTICLE 5.**

Aux termes du § 2 de l'article 26 de la loi du 15 avril 1896 (*Moniteur* n° 155) relative à la fabrication et à l'importation des alcools, les conduits de flegmes ou alcools, de vapeurs ou de résidus dans les distilleries, sont peints en couleurs différentes suivant leur destination.

L'expérience a démontré qu'à cause de la couleur appliquée sur les conduits dont il s'agit, les agents de la surveillance se trouvent pour ainsi dire dans l'impossibilité de s'assurer si les prescriptions légales concernant le conditionnement des dits conduits et de leurs raccords ont été strictement observées. Il serait donc préférable de ne pas faire peindre les tuyaux à flegmes.

En outre, il est à remarquer que le § 2 de l'article 26 précité ne vise pas les conduits de matières. Or, depuis la mise en vigueur de la loi du 15 avril 1896, ces conduits, par suite des modifications apportées aux procédés de fabrication, passent par les condenseurs de vapeurs alcooliques où ils se confondent avec les conduits de flegmes et d'eau, ce qui complique la surveillance.

En vue de parer aux abus qui peuvent résulter de la situation actuelle, il convient de donner au Ministre les pouvoirs nécessaires pour spécifier ceux des tuyaux d'une distillerie qui doivent être peints.

Tel est le but de la disposition qui fait l'objet de l'article 5.

Garantie des matières d'or, d'argent, etc. (Lingots et autres matières d'or, d'argent et de platine. — Détermination du titre. — Taxe).

ARTICLES 6 ET 7.

Sous le régime de la loi du 19 brumaire an VI, les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie, ainsi que les lingots d'or et d'argent affinés, devaient être fabriqués à des titres déterminés; ils étaient assujettis au contrôle de l'État moyennant paiement d'un droit de garantie au profit du Trésor et d'une rétribution au profit de l'essayeur. Quant aux lingots non affinés, la loi donnait aux propriétaires le droit d'en faire constater le titre par l'essayeur de l'État, moyennant rétribution au profit de cet agent, sans droit de garantie.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La loi du 5 juin 1868, abolissant ce régime, a déclaré libre la fabrication à tous titres des objets d'or et d'argent et supprimé le contrôle obligatoire (art. 1^{er}). Toutefois elle admet à la vérification et à la marque de l'essayeur, sur réquisition volontaire des intéressés, les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à certains titres déterminés, moyennant paiement de frais d'essai à percevoir au profit de l'État (art. 2 et 3); le tarif de ces frais est fixé par l'article 4 de l'arrêté royal du 10 juin 1869.

Bien que la loi de 1868 ne parle plus des lingots d'or et d'argent non affinés, les essayeurs de l'État, se conformant aux instructions administratives données en 1869, ont continué de faire, à la demande des intéressés, le titrage de ces objets ainsi que des fontes destinées à la fabrication des ouvrages d'or et d'argent, lesquelles avaient été admises par la pratique à la détermination officielle du titre. Par la suite, ce service s'est étendu au platine, aux résidus dits « cendres d'orfèvre » provenant du travail des métaux précieux, aux feuilles d'or, etc.

Le contrôle du titre des fabricats d'or et d'argent étant devenu facultatif, le service de la garantie a vu diminuer graduellement son importance : tandis que l'arrêté royal du 10 juin 1869 maintenait le service de l'essai dans douze villes du pays, il n'existe plus aujourd'hui qu'à Bruxelles, et le montant des droits de garantie perçus au profit de l'État sur les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie est tombé de 51,000 francs en 1869 à 218 francs en 1907 et fr. 210.63 en 1908.

Néanmoins la vérification facultative prévue par l'article 2 de la loi de 1868 doit être maintenue à raison de l'utilité qu'elle procure au public et qui n'est peut-être pas assez appréciée ⁽¹⁾ : elle permet au vendeur d'attester la loyauté de la fabrication et elle offre à l'acheteur un appui efficace pour exercer son recours du chef de lésion.

D'autre part, les intéressés continuent de s'adresser de préférence à l'essayeur de l'État, étranger au commerce, pour la détermination du titre des lingots et autres matières non fabriquées d'or, d'argent et de platine : le nombre des essais effectués annuellement par l'essayeur de Bruxelles est de 1,200 à 1,400, et les rétributions perçues de ce chef par cet agent, pour son compte personnel, s'élèvent annuellement de 2,500 à 3,500 francs.

(1) Dans son rapport de 1908, le Commissaire des monnaies le fait remarquer dans les termes suivants :

« Je note que beaucoup d'objets vendus en Belgique sous la dénomination « or » 18 carats », c'est-à-dire comme étant au titre de 750 millièmes d'or, sont en réalité à un titre moindre, variant entre 720 et 730. Beaucoup d'objets à bas titre sont vendus dans le commerce. Ils sont en grande partie de fabrication étrangère. Il suffit qu'un objet de bijouterie soit au moins au titre de 500 millièmes d'or ou 500 millièmes d'argent pour qu'il soit considéré comme étant en or ou en argent et, par conséquent, exempt de droits d'entrée en Belgique. Les acheteurs ne font pas vérifier le titre des bijoux et usent peu de leur droit légal de réclamer au vendeur une facture indiquant l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus. »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les dispositions aujourd'hui proposées sont conçues dans des vues de régularisation et d'uniformité : elles ont pour objet de consacrer légalement la faculté offerte à titre officieux au public de faire déterminer par l'essayeur de l'État le titre des lingots et autres matières non fabriquées, et d'attribuer au Trésor les rétributions à payer de ce chef, c'est-à-dire d'étendre à ces produits le régime établi par la loi de 1868 pour les ouvrages fabriqués à certains titres.

TITRE II.

Voies et Moyens.

Le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1910 s'élève à	fr. 633,199,319 »
Le Budget de 1909 monte à.	619,200,944 »
DIFFÉRENCE EN PLUS.	fr. 13,998,375 »

détaillée et expliquée ci-après.

CHAPITRE 1^{er}.

IMPOTS.

ART. 1^{er} DU TABLEAU. — *Contribution foncière.*

Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des six dernières années, le montant du revenu cadastral imposable des propriétés bâties et non bâties servant de base à la contribution foncière, le produit de cette contribution calculée au taux de 7 % du revenu cadastral, ainsi que l'augmentation du revenu et de l'impôt comparativement à l'année précédente.

ANNÉES.	REVENU CADASTRAL IMPOSABLE.	TAUX % de l'impôt.	PRODUIT DE L'IMPÔT.	AUGMENTATION	
				DU REVENU CADASTRAL IMPOSABLE.	DE L'IMPÔT.
1904	586,514,742	7	27,041,952		
1905	590,735,325	7	27,551,388	4,420,583	509,436
1906	595,216,125	7	27,665,075	4,481,100	513,685
1907	599,818,560	7	27,987,219	4,602,141	522,140
1908	404,578,849	7	28,320,438	4,760,283	533,219
1909	409,138,672	7	28,639,642	4,559,825	519,204

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Pendant la période quinquennale de 1905 à 1909 inclusivement, l'augmentation annuelle moyenne du revenu cadastral imposable a donc été de 4,565,000 francs environ. Le nombre et l'importance déjà connus des nouvelles constructions à soumettre à la contribution foncière à partir du 1^{er} janvier prochain permettent d'escompter une nouvelle et même augmentation; de sorte que le revenu cadastral devant servir de base à l'impôt foncier en 1910 peut être évalué à 413,704,000 francs (409,139,000 + 4,565,000), ce qui, au taux de 7 %₀, correspond à un produit présumé de 28,959,000 francs.

Cette dernière somme est supérieure de 327,000 francs à l'évaluation adoptée pour 1909.

ART. 2 DU TABLEAU. — *Contribution personnelle.*

Le tableau ci-après indique le produit de la contribution personnelle pour chacune des années 1904 à 1908, le produit approximatif pour 1909, ainsi que l'augmentation constatée annuellement pour chacune des mêmes années.

ANNÉES.	PRODUIT de la contribution personnelle.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1904	22,478,002		
1905	22,973,795	495,793	"
1906	23,432,374	458,579	"
1907	23,927,863	495,489	"
1908	24,411,404	483,541	"
1909	24,854,000 (approximatif)	442,596	"

Les résultats connus à ce jour en ce qui concerne l'exercice 1909 font prévoir une recette de 24,854,000 francs.

En ajoutant à ce rendement probable l'augmentation moyenne calculée sur la période de 1905 à 1909 inclusivement, soit 475,000 francs, on obtient un total de 25,329,000 francs comme produit présumé pour 1910.

ART. 3 DU TABLEAU. — *Droit de patente.*

Le produit du droit de patente pour la période de 1904 à 1907, le

NOTE PRÉLIMINAIRE.

produit approximatif pour 1908 et le produit présumé de 1909 sont détaillés au tableau ci-après.

ANNÉES.	PRODUIT.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1904	10,877,578		
1905	12,123,498	1,245,920	.
1906	13,484,830	1,561,332	.
1907	14,577,476	892,646	.
1908	14,100,000 (approximatif)	»	277,476
1909	14,500,000 (produit présumé)	400,000	.

Ainsi que le fait ressortir ce tableau, les effets de la crise industrielle et commerciale qui s'est produite dans la seconde moitié de 1907, se sont particulièrement fait sentir en 1908. Un réel relèvement se manifeste déjà; mais le rendement de l'impôt-patente pour l'année courante ne pouvant être fixé que d'une façon approximative, il convient de se montrer prudent quant aux évaluations pour 1910. Il semble donc que l'on doive s'arrêter au chiffre fixé ci-dessus pour le produit présumé de 1909, soit 14,500,000 francs, augmenté seulement de 400,000 francs, somme égale à la progression de 1909 sur 1908 et notablement inférieure aux progressions antérieurement constatées.

ART. 4 DU TABLEAU. — *Redevances sur les mines.*

Le tableau ci-dessous indique le produit des redevances sur les mines pour les années 1904 à 1908 ainsi que le produit présumé de 1909.

ANNÉES.	PRODUIT des redevances sur les mines.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1904	1,077,621		
1905	789,319	»	288,502
1906	787,149	»	2,170
1907	1,581,558	794,209	»
1908	1,836,285	254,927	»
1909	1,552,000 (produit présumé)	»	484,285

Les faits connus à ce jour en ce qui concerne les bénéfices des sociétés

NOTE PRÉLIMINAIRE.

charbonnières en 1909, lesquels serviront de base à la redevance proportionnelle pour 1910, permettent d'évaluer à 1,013,000 francs la recette probable de l'exercice prochain.

ART. 5 DU TABLEAU — *Douanes.*

Les recettes de douane effectuées en 1908 (57,326,938 francs) et la marche des recettes pendant l'année en cours permettent de porter l'évaluation totale du produit pour 1910 à 57,500,000 francs, contre 56,000,000 de francs en 1909.

La recette présumée pour l'exercice prochain se répartit de la manière suivante :

Part du fonds communal	fr.	1,047,350	»
— du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889		4,675,000	»
— de l'État		54,777,650	»
TOTAL.	fr.	57,500,000	»

La part ainsi établie pour l'État présente une augmentation de 1,579,250 francs sur le chiffre inscrit au Budget de 1909 (53,498,400 francs).

Les parts du fonds communal et du fonds spécial dans les droits de douane sont formées des recettes suivantes :

FONDS COMMUNAL.

21.93 % des droits d'entrée sur les eaux-de-vie (fr. 2,700,000)	fr.	592,000	»
35 % des droits d'entrée sur les bières (fr. 4,000,000)		350,000	»
35 % des droits d'entrée sur les vinaigres et acides acétiques (fr. 400,000)		35,000	»
35 % des droits d'entrée sur les sucres (fr. 200,000)		70,000	»
35 % des droits d'entrée sur les sirops et mélasses (fr. 4,000)		350	»
TOTAL.	fr.	1,047,350	»

FONDS SPÉCIAL.

Produit des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes fraîches	fr.	4,675,000	»
Produit présumé du droit de licence		5,485,000	»
TOTAL.	fr.	7,160,000	»

chiffre établi par application de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 29 septembre 1906.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 6 DU TABLEAU. — *Accises.*

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à l'accise, le montant des recettes au 31 décembre 1908, les évaluations votées pour 1909, ainsi que les évaluations proposées pour l'exercice 1910. On trouve dans les colonnes 5 et 6 les quotes-parts de l'État et du fonds communal pour ce dernier exercice.

NATURE DES PRODUITS. 1	MONTANT DES RECETTES au 31 décembre 1908. 2	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART		
		votées pour 1909. 3	proposées pour 1910. 4	de l'État. 5	du Fonds communal. 6 %.	Montant. 7
Vins étrangers . . fr.	8,653,429	8,600,000	8,500,000	5,525,000	35	2,975,000
Vins mousseux . . .	16,069	14,000	19,000	19,000		"
Eaux-de-vie.	58,251,557	57,300,000	60,000,000	46,842,000	21.95	13,158,000
Bières	20,597,113	21,000,000	20,500,000	13,325,000		7,175,000
Vinaigres de bières. .	16,454	18,000	15,000	9,750		5,250
Vinaigres autres que de bières	38,806	41,000	36,000	23,400	35	12,600
Acides acétiques . . .	115,648	115,000	130,000	84,500		45,500
Sucres (1)	17,249,007	17,000,000	18,000,000	11,700,000		6,300,000
Glucoses	1,063,675	1,100,000	900,000	900,000		"
Margarine	441,891	500,000	400,000	400,000		"
Tabacs { étrangers .	1,388,840	1,400,000	1,400,000	1,400,000		"
	indigènes .	900,000	1,100,000	1,100,000		"
TOTAUX fr.	108,560,042	107,988,000	111,000,000	81,328,650		29,671,350

(1) Y compris les recettes sur les sirops de raffinage.

Les évaluations proposées en ce qui concerne les produits autres que les eaux-de-vie ont été établies d'après les faits constatés pendant l'année 1908 et d'après les recettes de 1909.

Pour l'évaluation des recettes de douane et d'accise sur les eaux-de-vie, on s'est basé sur une consommation présumée de 5 litres 70 par habitant et sur une population de 7,346,000 habitants.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1904, la part du Fonds communal dans le produit annuel des droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie est fixée à 13,750,000 francs. Par application de cette

NOTE PRÉLIMINAIRE.

disposition, la répartition entre l'État et le Fonds communal du produit présumé pour 1910 s'établit comme il suit :

	Eaux-de-vie indigènes. (Accise.)	Eaux-de-vie étrangères. (Douane.)	Total.
État . . . fr.	46,842,000 »	2,108,000 »	48,950,000 »
Fonds communal.	13,158,000 »	592,000 »	13,750,000 »
Fr.	60,000,000 »	2,700,000 »	62,700,000 »

Dans cette répartition, il est attribué proportionnellement :

A l'État	78.07 %
Au Fonds communal	21.95 %

ART. 8 DU TABLEAU. — *Enregistrement et transcription.*

Les recettes au 30 septembre 1909 s'élèvent à . fr. 28,360,500 »

On peut escompter pour le quatrième trimestre une
recette correspondant au tiers de cette somme. 9,453,500 »

TOTAL. fr. 37,814,000 »

L'évaluation de 37 millions pour l'exercice 1910 est donc justifiée.

ART. 12 DU TABLEAU. — *Timbre.*

D'après le chiffre des recettes au 30 septembre, le produit total en 1909 atteindra approximativement 40 millions de francs.

L'évaluation de 9,350,000 francs portée au projet de Budget pour 1910 est donc modérée.

CHAPITRE II.

PÉAGES.

ART. 17 DU TABLEAU. — *Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.*

La recette de 810,000 francs effectuée en 1905 comprend une somme de 150,000 francs formant le reliquat des comptes définitifs d'exercices antérieurs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'administration communale d'Anvers a versé 705,000 francs pour 1906 et 800,000 pour 1907 ; pour 1908 elle n'annonce qu'un versement de 765,000 francs.

Un certain relèvement ayant été constaté dans le mouvement du port, on peut supposer que la part de l'État en 1910 ne sera pas inférieure à celle de 1907. On inscrit donc une prévision de. . fr. 800,000 »

Évaluation pour 1909 700,000 »

AUGMENTATION . . . fr. 100,000 »

ART. 20 DU TABLEAU. — *Chemin de fer.*

Les recettes de l'exercice 1908 se sont élevés à . fr. 262,600,000 »

Pour les huit premiers mois de 1909, les recettes présentent une augmentation de 4,650,000 »

et il est permis d'escompter un accroissement correspondant pour les quatre derniers mois de cet exercice, soit. 2,325,000 »

La recette totale de l'exercice 1909 peut donc être évaluée à fr. 269,575,000 »

Pour l'exercice 1910 on prévoit, du chef du mouvement exceptionnel de voyageurs que provoquera l'Exposition de Bruxelles, une augmentation de recettes de . 4,000,000 »

et il n'est pas exagéré, étant donné l'allure du trafic des marchandises, d'escompter de ce côté une augmentation de 1,700,000 »

Les recettes pour 1910 peuvent donc être estimées à fr. 275,250,000 »

ART. 21 DU TABLEAU. — *Télégraphes et téléphones.*

Les recettes pour 1909 ont été évaluées à. . . fr. 15,300,000 »

Les faits constatés à ce jour permettent de prévoir pour l'exercice 1910 un produit de. 16,660,000 »

Soit en plus . . . fr. 1,360,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 22 DU TABLEAU. — *Postes.*

On estime que les recettes du service des postes s'élèveront, en 1909, à environ fr. 36,357,000 »

Si l'on y ajoute la moitié de l'augmentation réalisée depuis 1907, soit. 822,000 »

on obtient pour les prévisions probables de recettes de 1910 37,179,000 »

ou, en chiffre rond, 37,200,000 francs.

Il n'est pas tenu compte de la plus-value des recettes que procureront l'Exposition de Bruxelles, les élections législatives, ainsi que le développement normal du service, parce que l'on prévoit qu'elle comblera le déficit dû :

- a) Aux dégrèvements consentis au Congrès postal de Rome;
- b) A la loi postale du 1^{er} mai 1909;
- c) A la mise en vigueur de l'Acte additionnel du 10 mai 1909 à la Convention belgo-luxembourgeoise de 1879.

La part revenant au Fonds communal sera de 14,665,700 francs et la recette nette au profit du Trésor de 22,534,300 francs, soit sur ce dernier poste 1,011,200 francs de plus que le chiffre qui figure dans les prévisions de 1909.

ART. 23 DU TABLEAU. — *Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.*

La recette totale de 1909 est évaluée à fr. 1,516,000 »

Pour obtenir la recette probable de 1910, on peut ajouter à ce chiffre l'accroissement moyen pendant les cinq dernières années 50,000 »

et tenir compte que l'Exposition de Bruxelles et la mise en ligne, vers le milieu de 1910, de deux nouveaux paquebots à turbines, provoqueront un surcroît de recettes de 125,000 à 150,000 francs, porté pour . . . 134,000 »

Soit un total de fr. 1,700,000 »

en augmentation de 200,000 francs sur l'année précédente.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE III.

CAPITAUX ET REVENUS.

ART. 29 DU TABLEAU. — *Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.*

Ces produits suivent une marche ascendante. La recette de 1910 est évaluée à fr. 1,020,000 »
chiffre qui correspond à la moyenne des trois dernières années (1,017,401 francs).

Prévisions pour 1909 980,000 »

AUGMENTATION. . fr. 40,000 »

ART. 30 DU TABLEAU. — *Revenus des domaines.*

Cette rubrique comprend, entre autres, les loyers des maisons acquises par l'État en vue de la construction du Mont des Arts, à Bruxelles, et des immeubles situés dans la banlieue d'Anvers expropriés en vertu des lois du 10 mai 1900 et du 30 mars 1906. C'est ainsi que les recettes ont augmenté dans une proportion notable depuis quelques années.

Le produit de 1910 est estimé à fr. 1,550,000 »

Évaluation de 1909 1,400,000 »

AUGMENTATION. . fr. 150,000 »

ART. 42 DU TABLEAU. — *Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.*

La part de l'État dans les bénéfices de la Banque Nationale de Belgique, abstraction faite du produit de l'escompte excédant 3 $\frac{1}{2}$ ‰, a quelque peu dépassé le chiffre de 2,600,000 francs pour les années 1907 et 1908 ; cette somme paraît devoir être atteinte pour 1909 également. On propose, en conséquence, de fixer à 2,600,000 francs l'évaluation de ce produit pour 1910, soit une augmentation de 100,000 francs sur l'estimation de 1909.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 43 DU TABLEAU. — *Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3^e al.)*

Le produit de la redevance pour 1910 peut être évalué au chiffre de 2,300,000 francs, qui a été sensiblement dépassé pour 1908; la recette de 1909 paraît au surplus devoir être pour le moins égale à celle de l'exercice précédent. Augmentation sur l'estimation de 1909 : 100,000 fr.

ART. 46 DU TABLEAU. — *Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.*

Évalué à 2,700,000 francs pour 1909, ce produit peut être porté à 2,800,000 francs pour 1910.

L'augmentation escomptée est basée sur la plus-value des recettes attendue de l'exploitation des lignes anciennes, et sur les intérêts et dividendes prévus du chef de la concession de lignes nouvelles.

ART. 49 DU TABLEAU. — *Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime.*

La somme à encaisser de ce chef en 1910 s'élève à 164,175 francs; comparativement à l'évaluation portée au Budget de 1909, ce chiffre présente une diminution de 825 francs, laquelle correspond à l'intérêt des obligations amorties.

ART. 50 (ancien) DU TABLEAU. — *Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement du Département de la Guerre.*

Aucune recette n'est à enregistrer de ce chef au projet de Budget de 1910, d'où une diminution de 6,892,000 francs.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS.

ART. 51 (52 ancien) DU TABLEAU. — *Remboursements, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.*

Prévisions pour 1909	fr.	225,000	»
— 1910		240,000	»
EN PLUS.	fr.	15,000	»

La moyenne des recettes des cinq dernières années provenant des

NOTE PRÉLIMINAIRE.

remboursements par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes est de 258,322 francs.

Dans ces conditions, on peut porter à 240,000 francs l'évaluation pour l'exercice 1910.

ART. 62 (63 ancien) DU TABLEAU. — *Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)*

Des crédits s'élevant ensemble à 5,324,200 francs sont proposés pour 1910 en vue du service des pensions des instituteurs communaux.

En voici le détail :

1° Budget de la Dette publique (art. 38)	fr. 5,272,000 »
2° Budget du Ministère des Sciences et des Arts (art. 6 en partie, et 7, litt. a)	52,200 »
TOTAL.	fr. 5,324,200 »

Les trois cinquièmes de ce total, soit 3,194,520 francs, formant la quote-part des provinces et des communes, doivent être remboursés à l'État.

ART. 63 (64 ancien) DU TABLEAU. — *Établissements de bienfaisance.*

L'évaluation de ce produit peut être portée à 365,000 francs, ensuite de l'augmentation du taux de la journée d'entretien des élèves du sexe masculin placés dans les écoles de bienfaisance de l'État.

PROJET DE LOI

contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1910 ainsi que des dispositions relatives au droit de patente, au tarif des douanes, au transit, aux installations des distilleries et à la garantie des matières d'or, d'argent, etc.

WETSONTWERP

houdende de Begrooting van 's Lands Middelen voor het dienstjaar 1910 alsmede bepalingen betreffende het patentrecht, het tollarief, den doorvoer, de inrichtingen der stokerijen en den waarborg der stoffen van goud, van zilver, enz.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

TITRE I^{er}.

Dispositions fiscales. — Garantie des matières d'or, d'argent, etc.

Contributions directes (Droit de patente : suppression des maximums; droits supplémentaires; extension des classes applicables).

ARTICLE PREMIER.

Les articles 4 et 6 de la loi du 21 mai 1819 et les tableaux y annexés sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. — Les patentables cotisables d'après la première classe du tarif A ou du tarif B, sont passibles d'un droit supplémentaire de 100 francs :

1° Par centaine d'ouvriers au delà de 300 ou de 500, selon qu'il s'agit de fabricants, manufacturiers, etc., com-

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Minister van Financiën aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITEL I.

Fiskale bepalingen. — Waarborg der stoffen van goud, van zilver, enz.

Rechtstreeksche belastingen (Patentrecht : afschaffing der maxima; bijkomende rechten; uitbreiding der toepasselijke klassen).

ARTIKEL EÉN.

De artikelen 4 en 6 der wet van 21 Mei 1819 en de daarbij gevoegde tabellen worden gewijzigd en aangevuld door de volgende bepalingen :

§ 1. — De patentplichtigen die belastbaar zijn volgens de 1^{te} klasse van tarief A of van tarief B, worden onderworpen aan een bijkomend recht van 100 frank :

1° Voor elk honderdtal werklieden boven 300 of 500, naar gelang ter zake betrokken zijn : fabrikanten, werkba-

pris dans la première ou dans la seconde section du tableau n° 1;

2° Par 10,000 ou 3,000 hectolitres au delà de 55,000 ou de 14,000 hectolitres de quantités de matières employées, selon qu'il s'agit de distillateurs ou de brasseurs, etc., respectivement visés aux n° 1 et 2 du tableau n° II;

3° Par 10,000 francs au delà de 35,000 francs de rémunérations pour les directeurs d'établissements industriels ou commerciaux, etc., désignés au tableau n° XI;

4° Par 10,000 francs au delà de 35,000 francs de produit présumé ou constaté des affaires, pour les autres patentables, hormis les boutiquiers et les administrateurs et commissaires des sociétés par actions.

§ 2. — En ce qui concerne les contribuables pour la cotisation desquels sont ouvertes seulement une ou plusieurs classes autres que la première, lorsque le minimum ou le maximum ainsi applicable est exagéré ou insuffisant eu égard à l'importance minime ou considérable des affaires, il est permis d'appliquer toute autre classe des tarifs *A* ou *B*, de manière que l'imposition soit en rapport avec le produit présumé ou constaté des affaires et soit en outre proportionnelle à celle des autres patentables de la commune ou des communes voisines.

Si le droit correspondant à la première classe est insuffisant comparative-ment aux bénéfices, il sera fait application du § 1^{er} du présent article.

ART. 2.

Sont abrogés les deux premiers alinéas de l'article 7 et les articles 8 et 9 de la loi du 24 mai 1849.

zen, enz., begrepen in de 1^{ste} of in de 2^{de} afdeeling van tabel n° I;

2° Voor elke 10,000 of 3,000 hectoliter boven 55,000 of 14,000 hectoliter hoeveelheden gebezigde stoffen, naar gelang ter zake betrokken zijn : stokers of brouwers, enz., onderscheidenlijk bedoeld onder n° 1 en 2 van tabel n° II;

3° Voor elke 10,000 frank boven 35,000 frank vergeldingen voor de bestuurders van nijverheids- of handelsinrichtingen, enz., aangeduid in tabel n° XI;

4° Voor elke 10,000 frank boven 35,000 frank vermoedelijke of vastgestelde opbrengst der zaken, voor de overige patentplichtigen, met uitzondering van de winkeliers en de beheerders en commissarissen van de vennootschappen op aandeelen.

§ 2. — Wat betreft de belastingsschuldigen voor welker aanslag slechts ééne of meer klassen andere dan de eerste geopend zijn, wanneer het aldus toepasselijk minimum of maximum overdreven of ontoereikend is met opzicht tot het geringe of aanzienlijke belang der zaken, dan is het toegelaten elk andere klasse der tarieven *A* of *B* toe te passen, in dier voege, dat de belasting verband houde met de vermoedelijke of vastgestelde opbrengst der zaken en bovendien in evenredigheid zij met de belasting van de andere patentplichtigen der gemeente of der naburige gemeenten.

Is het recht overeenkomende met de eerste klasse ontoereikend in vergelijking met de winsten, zoo wordt toepassing gemaakt van § 1 van dit artikel.

ARTIKEL 2.

Worden afgeschaft de twee eerste leden van artikel 7 en de artikelen 8 en 9 der wet van 24 Mei 1849.

Douanes (Tarif des douanes : Diastafor. — Transit de la poudre à tirer).

ART. 3.

Est exempté de droits d'entrée le diastafor destiné à des usages industriels et préalablement dénaturé.

ART. 4.

Par dérogation au § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1858, le Gouvernement peut autoriser le transit de la poudre à tirer; il fixera les conditions à observer tant en ce qui concerne la poudre que les autres matières explosives soumises au régime des lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886.

Accises (Installations des distilleries).

ART. 5.

Le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le Ministre des Finances est autorisé à prescrire les autres mesures nécessaires en vue d'empêcher l'emploi frauduleux des différents conduits désignés au § 1^{er}. »

Garantie des matières d'or, d'argent, etc. (Lingots et autres matières d'or, d'argent et de platine. Détermination du titre. Taxe).

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à faire procéder par l'essayeur de la garantie des ouvrages d'or et d'argent à l'essai et à la détermination des titres des lingots et des matières d'or, d'argent et de platine qui lui seront présentés.

Douanen (Toltarief : Diastafor. — Doorvoer van het buskruit).

ART. 3.

Is vrij van invoerrechten de diastafor bestemd voor nijverheidsdoeleinden en voorafgaandelijk ontaard.

ART. 4.

Met afwijking van § 2 van artikel 1 der wet van 1 Mei 1858, mag de Regeering den doorvoer van het buskruit toelaten; zij zal de voorwaarden bepalen in acht te nemen, zoowel wat betreft het kruit, als de andere ontploffingsstoffen onderworpen aan het stelsel der wetten van 15 October 1881 en van 22 Mei 1886.

Accijnzen (Inrichtingen der stokerijen).

ART. 5.

Paragraaf 2 van artikel 26 der wet van 15 April 1896 betreffende de fabricatie en den invoer van alcools wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 2. De Minister van Financiën wordt gemachtigd de andere maatregelen voor te schrijven die noodig zijn om het bedriegelijk gebruik te beletten van de verschillende pijpen opgenoemd onder § 1. »

Waarborg der stoffen van goud, van zilver, enz. (Baren en andere stoffen van goud, van zilver en van platina. Bepaling van het gehalte. Heffing).

ART. 6.

De Regeering wordt gemachtigd om door den proever van de waarborg der gouden en zilveren werken te doen overgaan tot het beproeven en het bepalen van het gehalte der baren en der stoffen van goud, van zilver en van platina die hem zullen overgelegd worden.

ART. 7.

Un arrêté royal fixera les frais d'essai à percevoir au profit de l'État et arrêtera les mesures d'exécution.

TITRE II.

Voies et Moyens.

ART. 8.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1909, seront recouvrés pendant l'année 1910 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 9.

Les recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1910 sont évaluées à la somme de six cent trente-trois millions cent nonante-neuf mille trois cent dix-neuf francs (633,199,319 francs), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III.

Mise en exécution de la loi.

ART. 10.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1910.

Donné à Laeken, le 19 octobre 1909.

ART. 7.

Een Koninklijk besluit zal de proefkosten bepalen, te heffen ten bate van den Staat, en zal de uitvoeringsmaatregelen vaststellen.

TITEL II.

's Landsmiddelen.

ART. 8.

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opcentiemen ten voordeele van den Staat, bestaande op 31 December 1909, zullen, gedurende het jaar 1910, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de zetting en de heffing ervan regelen.

ART. 9.

De gewone ontvangsten van den Staat, voor het dienstjaar 1910, worden beraamd op de som van zes honderd drie en dertig miljoen honderd negen en negentig duizend driehonderd negentien frank (633,199,319 frank), overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

TITEL III.

Uitvoering der wet.

ART. 10.

Deze wet zal verplichtend wezen van en met 1ⁿ Januari 1910.

Gegeven te Laeken, den 19^{en} October 1909.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

JUL. LIEBAERT.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1910.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	CHAPITRE I ^{er} .				
	IMPÔTS.				
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
	1	Contribution foncière	28,959,000 »	70,201,000 .	
		Principal (y compris 7,754 000 francs pour la valeur locative)	20,658,000 »		
	2	Contribution per- sonnelle	25,520,000 »		
		15 centimes additionnels ordinaires sur le prin- cipal	3,098,700 »		
		20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	1,546,800 »		
		Frais d'expertise	25,500 »		
	3	Droit de patente. { Principal.	12,416,700 »		14,000,000 »
		{ 20 centimes additionnels	2,483,500 »		
	4	Relevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle)	1,015,000 »		
		{ Principal.	810,400 »		
		{ 25 centimes additionnels	202,600 »		
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.				
	5	Douanes	(¹) 54,777,650 »	157,407,300 .	
		a. Vins étrangers	(²) 5,525,000 »		
		b. Vins mousseux	19,000 »		
		c. Eaux-de-vie indigènes	(³) 46,842,000 »		
		d. Bières	(⁴) 15,525,000 »		
		e. Vinaigres de bières	(⁵) 9,750 »		
		f. — autres que de bières	(⁶) 25,400 »		
	6	Accises	81,528,650 »		
		g. Acide acétique	(⁷) 84,500 »		
		h. Sucres de canne et de betterave	(⁸) 11,700,000 »		
		i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	900,000 »		
		j. Margarine	400,000 »		
		k Tabacs { étrangers	1,400,000 »		
		{ indigènes	1,100,000 »		
	A REPORTER. . . . fr.			136,106,300 »	

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 % du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 530,000 francs; de 21.95 % du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 592,000 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 70,000 francs; de 35 % du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 55,000 francs, et de 35 % du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 550 francs, ensemble une somme de 1,047,550 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,675,000 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 % du produit probable, soit 2,975,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	21.95 %	Id.	15,138,000 francs,	Id.
(4)	Id.	35 %	Id.	7,175,000 francs,	Id.
(5)	Id.	Id.	Id.	5,250 francs,	Id.
(6)	Id.	Id.	Id.	12,600 francs,	Id.
(7)	Id.	Id.	Id.	45,800 francs,	Id.
(8)	Id.	Id.	Id.	6,500,000 francs,	Id.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1910.

BESTUEN.	Artikelen	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
RECHT-STREEK-SCHE BELASTINGEN, DOUANEN EN ACCIJNZEN.	EERSTE HOOFDSTUK.			
	BELASTINGEN.			
	RECHTSTREEKSCHE BELASTINGEN			
	1	Grondbelasting	28,950,000 *	
	2	Principaal (erinbegrepen 7,754,000 frank voor de huurwaarde)	20,658,000 *	
		15 gewone opcentiemen op het principaal	3,098,700 *	
		20 buitengewone opcentiemen bij het principaal der belasting op de huurwaarde	1,546,800 *	
		Kosten van schatting	25,500 *	70,201,000 *
	3	Patentrecht	14,900,000 *	
	4	Principaal	12,416,700 *	
		20 opcentiemen	2,483,300 *	
	4	Principaal	810,400 *	
		25 opcentiemen	202,600 *	1,013,000 *
	DOUANEN, ACCIJNZEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.			
	5	Donaueu.	(¹) 54,777,650 *	
	6	a. Buitenlandsche wijnen (¹) 5,525,000 *		
		b. Schuimwijnen	19,000 *	
		c. Inlandsche brandewijnen (²) 46,842,000 *		
		d. Bieren (³) 15,325,000 *		
		e. Bierazijnen (⁵) 9,750 *		
		f. Andere dan bierazijnen (⁶) 25,400 *		
		g. Azijnzuur (⁷) 84,500 *		
		h. Riet- en beetsuikers (⁸) 11,700,000 *		
		i. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers.	900,000 *	
		j. Margarine	400,000 *	
		k Tabak { inlandsche	1,400,000 *	
		{ uitlandsche	1,100,000 *	
	OVER TE DRAGEN. . . . fr.			136,106,300 *

(¹) Na aftrek, enerzijds, van 35 t. h. van de opbrengst der invoerrechten op de bieren, 't zij 380,000 frank; van 21.95 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de brandewijnen, 't zij 592,000 frank; van 55 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de suikers, 't zij 70,000 frank; van 55 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de azijnen en de azijnzuren, 't zij 55,000 frank, en van 35 t. h. van de opbrengst derzelfde rechten op de siropen en melassen, 't zij 550 frank, te zamen eene som van 1,017,550 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds ingesteld door de wet van 18 Juli 1860. — Na aftrek, anderzijds, der vermoedelijke opbrengst van het invoerrecht op vee en op het versch vleesch, 't zij 1,675,000 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds ingesteld door de wet van 19 Augustus 1889.

(²) Na aftrek van 35 t. h. van de vermoedelijke opbrengst, 't zij 2,975,000 frank, toe te kennen aan het gemeentefonds.

(³)	Id.	21.95 t. h.	Id.	13,158,000	Id.	Id.
(⁴)	Id.	35 t. h.	Id.	7,175,000	Id.	Id.
(⁵)	Id.	Id.	Id.	5,250	Id.	Id.
(⁶)	Id.	Id.	Id.	12,600	Id.	Id.
(⁷)	Id.	Id.	Id.	45,500	Id.	Id.
(⁸)	Id.	Id.	Id.	6,300,000	Id.	Id.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES (suite).		Report. . . fr.	156,106,500	
		a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent . . . 1,000		
	7	Recettes diverses { b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (*) 1,500,000	1,501,000	
		ENREGISTREMENT, ETC.		
ENREGISTREMENT ET DOUANES.	8	Enregistrement et transcription	57,000,000	
	9	Greffe	1,040,000	
	10	Hypothèques Droits d'inscription	400,000	
	11	Successions	25,500,000	
				74,555,000
	12	Timbre.	9,550,000	
	13	Naturalisations	15,000	
	14	Amendes en matière d'impôts.	400,000	
	15	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	850,000	
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} . . . fr.		282,161,500

(*) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 5,485,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. . . fr.	156,106,500	
		a. Kosten van keuring der gouden en zilveren waren. 1,000	»	
		b. Buitengewone en toevallige ontvangsten, huurgeld van gebouwen, vergunningsrecht, vergeldingen wegens uittreksels van het kadaster, taxes voor buitengewone werken van lading en lossing van schepen, vergeldingen uit hoofde van het in ordebrengen der gewichten en taxes van verificatie der gewichten en maten, terugbetaling der kosten van bewateringswerken in de Kempen, enz. (1) 1,500,000	»	
RECHT-STREEKSCHE BELASTINGEN, DOUANEN EN ACCIJZEN (vervolg).	7	Verscheidene ontvangsten.	1,501,000	»
		REGISTRATIE, ENZ.		
	8	Registratie en overschrijving.	57,000,000	»
	9	Griffie	1,040,000	»
	10	Hypotheeken. Inschrijvingsrechten	400,000	»
	11	Erkenissen	25,500,000	»
REGISTRATIE EN DOUANEN.				74,553,000
	12	Zegel	9,350,000	»
	13	Inburgeringen.	15,000	»
	14	Boeten in zake van belastingen	400,000	»
	15	Boeten van veroordeelingen in zaken van verschillenden aard, schadeboesstellingen en interesten	850,000	»
		TOTAAL VAN HET EERSTE HOOFDSTUK. . . fr.		282,101,300

(1) Na aftrek der vermoedelijke opbrengst van het vergunningsrecht, 't zij 3,485,000 frank, toe te kennen aan het bijzonder fonds.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL
CHAPITRE II.				
PÉAGES.				
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES	16	Rivières et canaux	2,100,000 »	2,980,000 »
	17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	800,000 »	
	18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin	40,000 »	
	19	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	40,000 »	
	20	Chemin de fer	275,250,000 »	
	21	Télégraphes et téléphones	10,660,000 »	
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.		a. Taxes des correspondances en général. 20,425,800 »		516,274,500 »
		b. — sur les mandats et bons de poste 678,500 »		
		c. — sur versements et paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique 15,000 »	(1) 22,551,500 »	
	22	Postes		
		d. — sur les abonnements 85,000 »		
		e. — sur les effets de commerce 1,520,000 »		
		f. — sur les permis de pêche 10,000 »		
	25	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,700,000 »	
	24	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	150,000 »	
		TOTAL DU CHAPITRE II. fr.		
CHAPITRE III.				
CAPITAUX ET REVENUS.				
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	25	Domaines (valeurs capitales)	560,000 »	4,795,000 »
	26	Forêts	880,000 »	
	27	Dépenses du chemin de fer	750,000 »	
	28	Établissements et services régis par l'État	55,000 »	
	29	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	1,020,000 »	
	50	Revenus des domaines	1,550,000 »	
	A REPORTER fr.		4,795,000 »	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 57,200,000 francs, comprenant une recette de 85,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,520,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce, une recette de 10,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche et une recette de 15,000 francs du chef des versements et des paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'État. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit donc sur 38,770,000 francs, et s'élève ainsi à 14,665,700 francs.

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

RESTUEN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.	
HOOFDSTUK II.					
WEGGELDEN.					
REGISTRATIE EN DOMEINEN	16	Rivieren en vaarten	2,100,000	2,980,000	
	17	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen.	800,000		
	18	Voorhaven van Oostende en vlotdok van Nieuport. Kaai- en dokrechten	40,000		
	19	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der voorhave van Gent	40,000		
	20	Spoorweg	275,250,000		
	21	Telegraaf en telefoon	16,660,000		
SPOORWEGEN, POSTRIJZEN, ENZ.	22	a. Taxes der correspondentiën in 't algemeen	20,425,800	(1) 22,534,500	516,274,500
		b. — op de mandaten en postbons	678,500		
		c. — op stortingen en betalingen op loopende rekening in de Nationale Bank van België	15,000		
		d. — op de abonnementen	85,000		
		e. — op de handelseffecten	1,520,000		
		f. — op visch verloven	10,000		
	23	Opbrengst van den stoombootdienst tusschen Oostende en Dover	1,700,000	150,000	
	24	Opbrengst van den overzetsdienst van Antwerpen naar het Vlaamsch Hoofd.			
	TOTAAL VAN HET HOOFDSTUK II fr.				319,254,500
	HOOFDSTUK III.				
KAPITALEN EN INKOMSTEN.					
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	25	Domeinen (kapitale waarden).	580,000	4,795,000	
	26	Boschen	880,000		
	27	Aanhoorigheden der spoorwegen	750,000		
	28	Gestichten en diensten beheerd door Staat	35,000		
	29	Verscheidene en toevallige opbrengsten, erinbegrepen die der examens voor de hogescholen	1,020,000		
	30	Inkomsten der domeinen	1,550,000		
OVER TE DRAGEN. . . . fr.			4,795,000		

(1) De onzuivere opbrengst der postrijzen wordt geschat op 37,200,000 frank, begrijpende eene ontvangst van 85,000 frank uit hoofde der inschrijving op dagbladen, eene ontvangst van 1,520,000 frank, voort te komen door het innen en aanvaarden der handelseffecten, eene ontvangst van 10,000 frank uit hoofde van de taks op de verloven tot visschen en eene ontvangst van 15,000 frank uit hoofde der stortingen en betalingen op loopende rekening in de Nationale Bank van België. Die laatste opbrengsten behooren in hun geheel den Staat toe. Het deel van 41 t. h. aan het gemeentefonds toegekend, wordt dus berekend op 33,770,000 frank en bedraagt dus 14,663,700 frank.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. fr	4,755,000	"
CREVINS DE FER, ETC.	51	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes	95,000	"
	52	Produit de la vente des permis de pêche	200,000	"
PRISONS.	55	Produits divers des prisons.	450,000	"
	54	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,920,000	"
	55	— des droits de chancellerie	10,800	"
	56	— des actes des commissariats maritimes	205,000	"
	57	— des droits de pilotage	4,475,000	"
	58	— des droits d'écluse	6,000	"
	59	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868).	250,000	" 25,997,975 "
	40	— des établissements de bienfaisance de l'État	146,000	"
	41	— des laboratoires d'analyses de l'État	140,000	"
	42	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,000,000	"
TRÉSORERIE, ETC.	45	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 5 ^e alinéa.)	2,500,000	"
	44	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	1,100,000	"
	45	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo.	980,000	"
	46	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	2,800,000	"
	47	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000	"
	48	Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1909 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	200,000	"
	49	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	164,175	"
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.	50	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	750,000	"
	51	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	240,000	"
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	52	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déicits des comptables.	20,000	"
	53	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	600,000	"
		A REPORTER. fr	1,610,000	"

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

RESTUEN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL
		OVERDRACHT. . . fr.	4,795,000	
SPOORWEGEN, ENZ.	51	Inschrijvingen op den <i>Moniteur</i> , enz., ontvangen door het Postbestuur	95,000	
	52	Opbrengst van het afgeven der vischverloven	200,000	
GEVANGENISSEN.	53	Vershillende opbrengsten der gevangenen	450,000	
	54	Opbrengsten van de belegging der gelden voor borgtochten en consignatiën	2,920,000	
	55	— der rechten van kanselarij	10,800	
	56	— der akten van de waterschout-beambten.	205,000	
	57	— der loodsgelden	4,475,000	
	58	— der sluisgelden	6,000	
	59	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 21 Juni 1868)	250,000	
	60	— der weldadigheidsgestichten van den Staat	146,000	
THESAUURIE, ENZ.	41	— der Staatslaboratoriums voor oplossingen	140,000	
	42	Deel den Staat voorbehouden door de wet van 26 Maart 1900 in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank van België.	2,600,000	
	43	Bonificatie van een vierde ten honderd per halfjaar op het overschot der gemiddeld boven 275 miljoen frank in omloop zijnde bankbriefjes van de Nationale Bank van België. (Wet van 26 Maart 1900, art. 2, 5 ^{de} alinea.)	2,500,000	
	44	Opbrengst der belegging van de beschikbare fondsen der Schatkist	1,100,000	
	45	Dividenden van de aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo	980,000	
	46	Interessen en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen	2,800,000	
	47	Opbrengst der bijdrage door de provinciën te betalen uit hoofde der kazerneering van de gendarmerie	181,000	
	48	Aandeel van den Staat in het dividend voor het dienstjaar 1900 toegekend aan de aandeelhouders der Naamloze Vennootschap der Vaart en der Zeevaartinstellingen van Brussel.	200,000	
	49	Interessen der obligatiën van vennootschappen voor zeevarederij	164,175	
HOOFDSTUK IV.				
TERUGBETALINGEN.				
RECHTSTREEKSCHE BELASTINGEN, ENZ.	50	Kosten van ontvang der provincie- en gemeentecentiemen	750,000	
	51	Terugbetaling, door de gemeenten, der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreeksche belastingen	240,000	
REGISTRATIE EN DOMEINEN.	52	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen — Tekort van wege de Staatsrekenplichtigen	20,000	
	53	Invoordering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	600,000	
		OVER TE DRAGEN. . . fr.	1,610,000	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT. . . fr.	1,610,000 »	
PRISONS.	54	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984 »	
	55	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	60,000 »	
	56	Recettes diverses et accidentelles.	1,000,000 »	
	57	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360 »	
	58	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200 »	7,785,744 »
	59	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	50,000 »	
TRESORERIE, ETC.	60	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie. . .	250,000 »	
	61	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	51,580 »	
	62	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	5,194,520 »	
	63	Établissements de bienfaisance	365,000 »	
	64	Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge.	20,000 »	
	65	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900	1,210,100 »	
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS. . . . fr.				635,199,519 »

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

BESTUREN.	Artikelen.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	TOTAAL.
		OVERDRACHT. . . fr.	1,610,000 .	
GEVANGENISSEN.	54	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshoven, aankoop en onderhoud van hun mobilier	22,984 »	
	55	Terugbetaling door de provinciën der opcentiemen op de onwaarden der rechtstreekse belastingen	60,000 »	
	56	Verschillende en toevallige ontvangsten	1,000,000 .	
	57	Aandeel der stad Oostende in de kosten van den dienst der sluizen van de handelsdokken	1,360 »	
	58	Voorafneming op de gelden van het kleedingfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten van de kosten des personeels van het bijzonder bureau belast met den dienst van het fonds	10,200 »	7,785,744 .
	59	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen ordonnanciën	50,000 »	
THESAURIE, ENZ.	60	Bijdrage der Nationale Bank van België in de kosten van de Thesaurie	230,000 .	
	61	Terugbetaling door de provincie Brabant en verschillenden van geringe uitgaven voor het Justitie-paleis van Brussel.	51,580 »	
	62	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeente-onderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876.)	3,194,520 »	
	63	Weldadigheidsgestichten	365,000 .	
	64	Jaarsom tot in 1939 te betalen door de Spoorwegmaatschappij « Est français » uit hoofde der maatschappij door haar van de sectie Vireux tot aan de Belgische grens van het vroeger spoorwegnet « Grand Central belge »	20,000 .	
	65	Door China te doene storting tot aflossing van het vergoedings aandeel toegekend aan de belgische maatschappijen en bijzonderen ten gevolge der onlusten van 1900	1,210,100 »	
TOTAAL DER BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN.			.fr.	633,199,319 .

ÉTAT

DES

PRODUITS ET REVENUS

RÉALISÉS PENDANT LES EXERCICES 1904, 1905, 1906, 1907 ET 1908

ET COMPARAISON

DES ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1910

AVEC LES ÉVALUATIONS DE RECETTE POUR 1909.

BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

Administrations.	Articles du Budget de 1910.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS EN			
			1904.	1905.	1906.	

RÉSUMÉ

I — Impôts	Impôts directs	61,475,215	65,258,000	65,569,425
	Douanes, accises et recettes diverses.	118,076,295	141,600,518	154,908,745
	Enregistrement, greffe, hypothèques, successions, etc.	66,042,283	68,680,451	74,096,788
ENSEMBLE. . . . fr.		245,593,789	275,518,749	274,374,958
II. — Péages		260,722,282	278,844,637	291,482,540
III. — Capitaux et revenus		20,044,492	20,965,146	25,945,821
IV. — Remboursements		6,858,980	8,025,824	7,565,058
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.		555,199,543	581,352,356	597,168,157

DÉVELOP

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

		I. — IMPÔTS.			
1	Foncier.	27,041,952	27,551,588	27,605,072	
2	Personnel (principal, 15 % additionnels et frais d'expertise).	22,478,062	22,975,795	25,452,574	
3	Patentes (principal et 20 % additionnels).	10,877,578	12,125,498	15,484,850	
4	Redevances sur les mines, fixe et proportionnelle (principal et 25 % add.)	1,077,621	789,319	787,149	
TOTAUX fr.		61,475,215	65,258,000	65,569,425	
5	Douanes : Droits d'entrée.	46,545,391	52,059,420	52,874,288	
6	Accises.	Vins étrangers	5,059,556	5,457,052	5,985,774
		— mousseux	"	1,120	8,727
		Eaux-de-vie indigènes	57,876,747	56,726,192	45,716,084
		Bières	15,065,851	15,180,688	15,599,701
		Vinaigres et acide acétique	155,274	151,684	121,555
		Sucres de canne et de betterave	10,719,609	9,307,107	11,288,979
		Glucoses et autres sucres non cristallisables.	858,755	972,796	1,092,657
		Margarine	431,502	472,187	551,502
		Tabacs { étrangers	1,651,402	1,496,509	1,425,668
			indigènes	628,205	764,505
TOTAUX fr.		70,564,641	88,509,620	80,752,762	
7	Recettes diverses	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent	1,869	479	587
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre et du chef de rajustage de poids et mesures, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc.	1,564,592	1,050,799	1,281,508
		TOTAUX.	1,566,261	1,051,278	1,281,695
TOTAUX DES DOUANES, DES ACCISES ET DES RECETTES DIVERSES.		118,076,295	141,600,518	154,908,745	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNEES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1907.	1908.		adoptées pour l'exercice 1909.	proposées pour l'exercice 1910.	En PLUS.	En MOINS.	

GÉNÉRAL.

67,875,916	68,668,127	65,524,956	69,515,000	70,201,000	922,000	254,000
155,155,615	154,870,504	152,524,511	152,985,500	157,407,500	5,111,800	690,000
76,021,482	76,019,175	72,172,052	75,205,000	74,555,000	1,350,000	.
277,051,015	279,557,606	270,021,479	275,701,500	282,161,500	7,585,800	924,000
298,976,158	505,625,077	286,742,049	505,555,100	519,254,500	15,721,200	.
29,850,694	24,502,254	23,899,911	50,400,800	25,997,975	490,000	6,892,825
11,921,459	9,554,655	9,116,671	7,565,544	7,785,744	220,200	.
617,808,504	617,017,570	589,780,110	619,200,944	655,199,519	21,815,200	7,816,825
AUGMENTATION fr.					15,998,375	

PEMENTS.

27,987,219	28,520,458	27,675,214	28,652,000	28,959,000	527,000	»
25,927,865	24,411,404	25,444,700	25,024,000	25,529,000	505,000	»
14,577,476	14,100,000	12,992,676	14,610,000	14,900,000	290,000	.
1,581,558	1,836,285	1,214,546	1,247,000	1,015,000	.	254,000
67,875,916	68,668,127	65,524,956	69,515,000	70,201,000	922,000	254,000
54,492,928	54,208,775	51,996,160	55,198,400	54,777,650	1,579,250	»
5,718,455	5,612,820	5,562,279	5,590,000	5,525,000	.	65,000
19,210	16,069	11,281	14,000	19,000	5,000	»
42,850,800	45,538,510	45,697,627	44,160,000	46,842,000	2,675,000	»
15,565,117	15,258,125	15,555,496	15,650,000	15,525,000	.	525,000
111,554	110,842	122,182	115,100	117,650	4,550	.
11,448,211	11,656,919	10,884,185	11,050,000	11,700,000	650,000	»
1,104,692	1,063,675	1,014,511	1,100,000	900,000	.	200,000
510,658	441,891	477,468	500,000	400,000	.	100,000
1,557,651	1,405,652	1,462,972	1,400,000	1,400,000	.	.
955,794	954,902	849,122	900,000	1,100,000	200,000	.
77,600,120	79,857,185	79,415,121	78,486,100	81,528,650	3,552,550	690,000
219	211	633	1,000	1,000	.	.
1,062,548	824,135	1,112,597	1,300,000	1,500,000	.	»
1,062,567	824,546	1,115,230	1,501,000	1,501,000	.	.
155,155,615	154,870,504	152,524,511	152,985,500	157,407,500	5,111,800	690,000

Y compris 20 centimes additionnels
extraordinaires sur la valeur locative.

BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

Administrations.	Articles du Budget de 1910.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1904.	1905.	1906.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		1. — IMPÔTS (suite).			
	8	Enregistrement et transcription. Actes civils publics sous seing privé judiciaires d'huissiers Lettres de noblesse. Permis de changer de nom de famille	30,351,542 861,242 860,342 1,155,048 4,550 "	30,566,255 799,112 949,485 1,048,554 580 580	33,179,682 957,062 919,798 1,152,012 4,640 290
		TOTAUX fr.	33,190,524	33,564,504	36,213,484
	9	Grefle Mise au rôle Rédaction, dépositions de témoins et expéditions. Légalisations et recherches	267,287 748,085 5,610	265,272 750,259 8,165	272,902 757,755 5,920
		TOTAUX fr.	1,021,882	1,023,694	1,036,577
	10	Hypothèques. — Droits d'inscription.	371,184	370,590	590,205
	11	Successions. Droits de succession Id. de mutation par décès Id. de mutation sur les successions en ligne directe. Id. dus par les époux survivants	18,691,954 467,554 2,542,891 407,190	20,507,738 464,255 2,589,785 599,179	22,746,699 588,928 2,489,598 450,707
		TOTAUX fr.	22,109,589	25,960,935	26,055,932
	Timbre.	Débit. Timbres fixes. Formules pour actes de protêts. Passe-ports Permis de port d'armes de chasse Permis de chasse au levrier	128,775 62,200 " 525	152,850 65,500 " 525	156,025 64,250 " 455
			506,459 516,561 19,621 408,584	553,245 548,492 25,987 415,157	580,980 378,264 23,760 449,074
			2,357,855 61,084 52,270 1,584	2,340,550 77,621 54,464 945	2,400,646 100,551 58,309 1,528
			1,844,685 518,100 992,416 403,182	1,968,931 350,109 1,661,034 406,679	2,206,152 544,956 1,581,359 417,177
			53,619	40,780	38,849
		TOTAUX fr.	8,064,425	8,983,820	9,181,485
	Extraor- dinaire.	Timbres proportionnels. Effets de commerce. Billets au porteur Actions de société, obligations, etc.	1,844,685 518,100 992,416	1,968,931 350,109 1,661,034	2,206,152 544,956 1,581,359
		Timbres de dimension. Papiers blancs pour actes, etc. Affiches	403,182 53,619	406,679 40,780	417,177 38,849
		TOTAUX fr.	8,064,425	8,983,820	9,181,485
	13	Naturalisations	12,250	12,000	9,250
	14	Amendes en matière d'impôts.	416,209	589,574	356,025
	15	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.	856,620	575,654	853,832
		TOTAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT, ETC. . . . fr.	66,042,285	68,680,451	74,096,788

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1907.	1908.		adoptées pour l'exercice 1909.	proposées pour l'exercice 1910.	En PLUS.	En MOINS.	
55,700,755 927,815 960,072 1,185,164 4,950 725	56,522,016	55,175,565	56,000,000	57,000,000	1,000,000	.	
36,786,437	56,522,016	35,175,565	56,000,000	57,000,000	1,000,000	.	
285,538 772,828 6,039	1,112,951	1,051,462	1,040,000	1,040,000	.	.	
1,002,205	1,112,951	1,051,462	1,040,000	1,040,000	.	.	
439,380	426,243	399,482	400,000	400,000	.	.	
22,729,059 484,497 2,705,924 596,508	27,590,142	25,224,455	25,500,000	25,500,000	.	.	
26,405,768	27,590,142	25,224,455	25,500,000	25,500,000	.	.	
156,150 67,725 0,400 604,510 455 616,535 422,779 19,638 455,773 2,440,954 121,628 62,171 1,585 2,397,670 560,485 1,698,008 452,560 48,166	9,085,010	9,042,525	9,000,000	9,550,000	550,000	.	
9,896,877	9,085,010	9,042,525	9,000,000	9,550,000	550,000	.	
56,750 584,778 1,009,278	19,500 481,729 981,581	17,950 405,623 855,594	15,000 400,000 850,000	15,000 400,000 850,000	.	.	
76,021,482	76,019,175	72,172,052	73,205,000	74,555,000	1,350,000	.	

BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

Administrations.	Articles du Budget de 1910.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN		
			1904.	1905.	1906.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	16	II. — PÉAGES.			
		Liége à Maestricht	156,557	160,805	167,980
		Maestricht à Bois-le-Duc	188,552	192,817	205,108
		Jonction de la Meuse à l'Escaut	495,587	485,287	509,751
		Embranchement vers le camp de Beverloo	4,911	4,209	4,208
		Id. vers Hasselt	16,813	14,552	16,509
		Id. vers Turnhout	29,497	29,824	35,688
		Turnhout à Anvers par Saint-Job in 't Goor	72,657	80,623	84,577
		Sambre	146,555	137,616	135,667
		Charleroi à Bruxelles et embranchements	188,992	178,145	177,310
		Centre	2,415	2,039	1,891
		Mons à Condé	37,425	35,054	34,241
		Pommerœul à Antoing	56,077	55,315	56,178
		Dérivation de la Lys. { Deynze à Schipdonck	7,580	9,625	7,117
		{ Schipdonck à Balgerhoeke	9,065	9,254	9,877
		Roulers à la Lys	5,824	5,079	5,885
		Gand à Ostende	86,027	97,075	72,572
		Plasschendaele, par Nieuport et Furnes, vers la France	18,060	22,705	22,887
		Moervaert	2,600	2,866	2,927
		Furnes à Bergues	292	490	526
CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	17	Petite Nèthe (canalisée)	1,607	1,767	1,755
		Bossuyt	4,777	4,707	6,069
		Gand à Terneuzen	40,486	44,875	47,025
		Meuse	228,035	225,955	227,033
		Ourthe	5,695	4,118	5,240
		Escaut	128,426	137,909	146,795
		Lys	71,947	85,096	74,545
		Yser	7,585	7,844	8,295
		Ypres à l'Yser	1,941	2,215	2,248
		Loo	2,717	3,005	2,556
		Droits de péage consignés, revirés au profit du Trésor	101	625	1,564
		Produits des bacs, bateaux et passages d'eau	46,555	59,905	59,654
		Redevances de sociétés nautiques	258	406	468
		Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers	625,000	810,000	705,000
		Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin	46,184	41,966	41,535
		Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	"	150,000	57,094
		TOTAUX fr.	2,712,752	5,057,399	2,890,857
		Chemin de fer	227,270,145	242,445,525	253,424,407
		Télégraphes et téléphones	11,199,487	12,444,054	15,425,525
		Postes. — Taxes des correspondances en général, taxes sur les mandats et bons de poste, sur les abonnements, sur les effets de commerce et sur les permis de pêche	18,259,644	19,405,504	20,294,080
		Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,176,745	1,204,224	1,324,467
		Id. du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	114,500	112,045	125,226
		TOTAUX DES PÉAGES fr.	260,722,282	278,844,637	291,482,540

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1907.	1908.		adoptées pour l'exercice 1909.	proposées pour l'exercice 1910.	En PLUS.	En MOINS.	
168,088							
207,520							
499,993							
4,335							
17,293							
55,918							
74,486							
145,995							
180,884							
5,522							
55,479							
51,473							
6,670							
9,916							
5,550							
79,227							
22,771	1,956,391	2,041,537	2,100,000	2,100,000	»	»	
2,760							
190							
2,009							
4,354							
46,335							
234,576							
2,827							
144,953							
69,090							
7,195							
2,211							
1,655							
119							
41,195							
512							
800,000	765,000	741,000	700,000	800,000	100,000	»	
39,575	56,915	41,105	40,000	40,000	»	»	
»	40,000	61,773	40,000	40,000	»	»	
2,926,460	2,778,306	2,885,505	2,880,000	2,980,000	100,000	»	
259,156,808	262,637,004	248,984,207	264,200,000	275,250,000	11,050,000	»	
14,315,503	14,849,009	13,246,275	15,300,000	16,660,000	1,360,000	»	
21,057,172	21,775,270	20,171,512	21,523,100	22,534,300	1,011,200	»	
1,414,912	1,453,950	1,352,860	1,500,000	1,700,000	200,000	»	
125,283	150,938	121,600	130,000	130,000	»	»	
298,976,138	303,625,077	286,742,049	305,533,100	319,254,300	13,721,200	»	

BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

Administrations.	Articles du Budget de 1910.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1904	1905.	1906.	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		III. — CAPITAUX ET REVENUS				
	25	Domaines (valeurs capitales).				
		Prix de vente de terrains { Rivières et canaux	63,954	52,727	14,411	
		provenant d'emprises. { Routes	35,909	49,425	29,842	
		Produit d'autres aliénations d'immeubles	45,554	52,891	15,547	
		Produits { des successions en déshérence	54,644	25,606	93,109	
		{ nets des épaves	298	70	226	
		Prix de vente d'objets mobiliers confiés aux chemins de fer concédés, messageries, etc., et non réclamés	1,641	2,402	2,665	
		Prix de vente d'objets mobiliers. — Catalogues, inventaires, etc.	5,105	2,084	1,095	
		Prix de vente de biens vacants et sans maître.	»	»	»	
		provenant du Département des Affaires Étrangères	»	»	1,985	
		id. id. des Finances	90,468	54,802	79,955	
		id. id. de la Guerre	188,611	182,252	217,245	
		id. id. des Sciences et des Arts.	155	155	294	
		id. id. de l'Intérieur et de l'Agriculture.	1,497	58,671	5,568	
		id. id. de la Justice	18,984	15,104	27,052	
		id. id. des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	21,453	3,055	1,959	
		id. id. de l'Industrie et du Travail.	»	254	35	
		id. id. des Travaux publics	»	»	»	
		id. de la Cour des Comptes.	»	»	»	
		Remboursement { du fonds de l'industrie nationale	»	»	»	
		de capitaux. { de créances ordinaires.	1,000	»	15	
		Rachat et transfert de rentes	»	400	228	
		Transactions en matière domaniale.	»	9,590	»	
		Dommages-intérêts pour inexécution de conventions, intérêts moratoires compris	45,640	17,582	57,565	
		Retournissement pour moins-value de mobilier (bacs et bateaux)	»	»	157	
		Produit d'objets saisis et confisqués.	7,940	15,672	7,892	
		Parts du Trésor dans les biens possédés par indivis	9,271	1,905	6,587	
		Part du Trésor dans l'encaisse disponible des Polders	117,755	»	1,905	
		TOTAUX. . . . fr.	705,837	484,441	542,729	
	26	Forêts				
		Prix de vente de coupes de bois	711,385	735,850	682,160	
		Id. de chablis, bois de délit et d'élagages	101,813	66,012	99,450	
		Id. de glandée, panage, foin et herbages	566	524	160	
		Fermages des propriétés dépendant des forêts.	20,126	22,890	25,555	
		Id. du droit de chasse	51,235	54,280	57,415	
		Id. id. de pêche (baux et licences)	422	652	657	
		Concessions de tourbières, carrières, sablières, minéral	5,551	5,589	4,454	
		Redevances pour construction d'usines et droit d'usage	18,530	19,792	20,064	
		Indemnités pour carbonisation	»	25	»	
		TOTAUX. . . . fr.	887,408	885,414	867,895	
		A REPORTER. . . . fr.	1,593,245	1,567,855	1,410,622	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1907.	1908.		adoptées pour l'exercice 1909	proposées pour l'exercice 1910.	En PLUS.	En MOINS.	
51,414							
50,575							
15,107							
26,645							
165							
1,941							
708							
11							
50							
18,716							
250,572							
52							
1,667							
29,112	561,946	568,155	560,000	560,000	"	"	
4,550							
"							
101,250							
"							
"							
"							
1,244							
18,085							
"							
11,658							
2,699							
"							
545,820	561,946	568,155	560,000	560,000	"	"	
691,475							
116,137							
244							
20,980							
56,927	810,242	869,860	880,000	880,000	"	"	
659							
5,624							
19,517							
"							
900,545	810,242	869,860	880,000	880,000	"	"	
1,446,163	1,572,188	1,458,015	1,440,000	1,440,000	"	"	

BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

Administrations.	Articles du Budget de 1910.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1904.	1905.	1906.	
		REPORT. . . fr.	1,593,245	1,367,855	1,410,622	
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (SUITE).				
		Location des terrains réservés par l'administration des chemins de fer.	117,674	34,260	31,530	
		Location de bâtiments.	267,325	429,542	542,931	
		Id. d'herbages, d'oseraies, etc.	5,159	3,526	2,444	
	27	Dépendances du chemin de fer. Redevances résultant des articles 6 et 42 de la loi sur les mines du 21 avril 1810.	2,576	1,440	1,285	
		Argent non réclamé.	3,077	5,560	4,217	
		Aliénations d'immeubles provenant d'emprises.	69,874	69,284	81,587	
		Prix de vente de mobilier et matériel hors d'usage.	28,501	50,922	82,069	
		Id. d'objets non réclamés.	21,198	24,175	28,627	
		Id. d'arbres, plantations, herbages, etc.	25,125	11,546	25,517	
		TOTAUX. . . fr.	558,295	656,655	798,007	
	28	Etablissements et services régis par l'État. Ecole vétérinaire. Pensions d'animaux malades.	10,755	11,466	15,058	
		Produits des ventes d'objets divers.	655	585	513	
		Inscriptions au <i>Moniteur</i> (Loi du 30 juillet 1839).	51	135	65	
		Abonnements au <i>Recueil des lois et arrêtés</i>	15,774	15,752	15,744	
		Section normale d'enseignement moyen pour filles.	7,760	7,760	7,400	
		Produit du Jardin Botanique de Bruxelles.	250	478	.	
		Institut agricole. Produits de ventes d'objets mobiliers et autres.	.	.	.	
		TOTAUX. . . fr.	35,241	36,154	56,778	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	29	Produits divers et accidentels. Produit des examens universitaires.	41,937	48,355	45,055	
		Id. des examens et visa des diplômes.	74,608	68,937	73,540	
		Id. divers.	859	52	6,897	
		Id. des brevets d'invention.	645,990	661,580	707,030	
		Id. du quart des salaires sur transcriptions.	63,857	63,525	66,288	
		Id. de la taxe perçue pour copies de déclarations de consignation.	8	8	7	
		Id. des taxes perçues pour marques de fabrique et de commerce.	11,150	11,654	11,190	
		Id. de la taxe perçue conformément à l'article 3 de la convention littéraire avec la France.	.	.	.	
		Restitutions volontaires.	27	7,042	161	
		Indemnités pour construction d'usines (forêts exceptées).	150	100	200	
		Parts non réclamées dans les amendes attribuées.	.	.	.	
		Restitution de parts d'amendes indûment attribuées.	.	51	.	
		Excédent de droits d'encan sur les frais d'adjudication.	69,820	52,256	54,426	
		Fonds et valeurs déposés aux greffes et acquis au Trésor.	1,007	676	716	
		Cautionnements judiciaires attribués à l'État.	11,802	11,212	.	
		Abonnement de la province de la Flandre orientale du chef d'analyses bactériologiques au laboratoire de l'Université de Gand.	5,000	5,000	5,000	
		TOTAUX. . . fr.	927,215	930,406	970,508	
		A REPORTER. . . fr.	3,003,994	2,971,070	3,215,915	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS

DANT LES ANNÉES.		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1907.	1908.		adoptées pour l'exercice 1909.	proposées pour l'exercice 1910.	En PLUS.	En MOINS.	
1,446,165	1,572,188	1,438,015	1,440,000	1,440,000	.	.	
51,854							
585,544							
3,121							
2,128							
3,486	981,561	755,394	750,000	750,000	.	.	
61,657							
82,875							
30,991							
20,798							
822,452	981,561	755,394	750,000	750,000	.	.	
14,287							
442							
98							
15,720	38,175	36,997	35,000	35,000	.	.	
7,640							
450							
.							
38,637	38,175	36,997	35,000	35,000	.	.	
56,064							
72,853							
2,578							
741,260							
67,678							
5							
10,910							
"	1,041,703	981,965	980,000	1,020,000	40,000	.	
390							
750							
"							
"							
51,464							
2,042							
29,000							
5,000							
1,039,904	1,041,703	981,965	980,000	1,020,000	40,000	.	
3,347,246	3,433,627	3,212,371	3,205,000	3,245,000	40,000	.	

BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

Administrations.	Articles du Budget de 1910.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS PEN			
			1904.	1903.	1906.	
		REPORT fr.	5,095,994	2,971,070	5,215,915	
		III. — CAPITAUX ET REVENUS (SUITE).				
		Fermages de biens-fonds et bâtiments (canaux, forêts et chemins de fer non compris)	619,655	735,579	738,915	
		Domaine de Tervueren . } Fermages et vente d'arbres. . .	24,472	29,064	29,680	
		} Menus produits.	2,452	1,806	2,041	
		Génie militaire. { Location de biens-fonds et de bâtiments. . .	40,807	38,589	41,218	
		} Vente d'arbres, plantations, herbages, etc.	28,508	21,201	24,885	
		} Fermages de pêche et de chasse.	11,989	9,980	11,290	
		Arrérages de rentes	270	140	111	
		Redevances pour concessions de prises d'eau	18,488	19,491	20,857	
ENREGISTRE-		Produit des redevances pour la visite de monuments et propriétés de l'Etat.	3,861	2,916	4,214	
MENT	50	Revenus des domaines.	6	"	"	
ET DOMAINES.		Intérêts de capitaux de créances ordinaires.	744	150	"	
		Produits des sablières et mines (forêts exceptées)	3,095	3,150	3,820	
		Redevances (art. 6 et 45 de la loi sur les mines du 21 avril 1810).	76,578	80,591	88,057	
		Location de terrains pro- } Rivières et canaux	25,360	25,078	21,928	
		venant d'emprises . . . } Routes	76,512	90,062	158,550	
		Vente d'arbres, planta- } Rivières et canaux	153,759	215,146	137,588	
		tions, herbages, etc. . . } Routes	24,092	23,094	25,559	
		Droits de pêche (rivières et canaux).	117	497	766	
		Redevances pour jouissance du mobilier de l'Etat	1,940	1,600	2,000	
		Produit des licences pour la cueillette du naissain de moules sur les ouvrages de la côte et des ports du littoral	1,115,061	1,295,694	1,289,675	
		TOTAUX. . . . fr.	4,207,055	4,264,764	4,505,590	
		TOTAUX (Enregistrement et domaines). . . . fr.	25,556	25,248	26,048	
		Produit des abonnements au <i>Moniteur</i>	26,697	27,191	28,191	
		Id. id. aux Recueils des actes de sociétés	8,805	8,795	8,852	
		Id. id. aux Annales parlementaires	23,772	23,376	25,456	
		Id. id. au Compte rendu analytique	696	568	576	
		Id. id. au Recueil des lois et arrêtés	212	204	209	
		Id. id. aux Documents parlementaires	1,185	1,305	1,395	
		Id. id. au bulletin international des tarifs douaniers	"	"	"	
		Id. id. au bulletin mensuel de la statistique commerciale.	165,759	175,999	197,515	
		Produit de la vente de permis de pêche	250,552	260,646	288,240	
		TOTAUX (Chemins de fer, etc.). . . . fr.	486,580	456,829	510,509	
		Produits divers des prisons	2,775,481	2,771,100	2,790,152	
		Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	12,278	11,160	11,210	
		Id. des droits de chancellerie	175,414	179,687	194,299	
		Id. des actes des commissariats maritimes.	5,780,528	5,949,699	4,564,706	
		Id. des droits de pilotage	7,189	7,298	5,101	
		Id. id. d'écluses	222,808	250,596	240,240	
		Id. du <i>Moniteur</i>	158,922	150,559	140,860	
		Id. des établissements de bienfaisance de l'Etat.	125,010	145,742	144,000	
		Id. des laboratoires d'analyses de l'Etat.	2,543,769	2,856,714	4,474,055	
		Part réservée à l'Etat par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	1,807,463	1,956,855	2,074,297	
		Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art. 2, 5 ^e alinéa)	1,148,100	1,022,200	881,800	
		Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	895,855	894,925	924,085	
		Dividendes des actions de la C ^e du chemin de fer du Congo (année d'exploitation 1 ^{er} juillet 1909-30 juin 1910)	1,466,256	1,656,548	2,005,392	
		Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chem. de fer vicinaux.	187,452	188,006	191,505	
		Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	"	"	200,000	
		Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1909 aux actionnaires de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles.	"	"	"	
		Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	"	"	"	
		Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement par le Département de la Guerre.	15,100,505	15,980,867	18,641,682	
		TOTAUX (Trésorerie). . . . fr.	20,044,492	20,965,146	25,045,821	
		TOTAUX DES CAPITAUX ET REVENUS. . . . fr.				

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1907.	1908.		adoptées pour l'exercice 1909.	proposées pour l'exercice 1910.	En PLUS.	En MOINS.	
5,547,246	5,455,627	5,212,571	5,205,000	5,245,000	40,000	.	
803,007							
59,555							
2,508							
56,573							
26,520							
11,096							
98							
21,889							
4,607							
89	1,494,051	1,507,964	1,400,000	1,550,000	150,000	.	
27							
4,275							
96,982							
10,256							
62,156							
193,506							
24,202							
1,015							
2,040							
1,549,559	1,494,051	1,507,964	1,400,000	1,550,000	150,000	.	
4,696,585	4,927,678	4,520,555	4,605,000	4,795,000	190,000		
25,555							
29,720							
8,159							
25,560							
695	90,211	88,705	95,000	95,000	.	"	
207							
1,555							
279							
202,492	206,619	188,876	200,000	200,000	.	.	
291,600	296,859	277,581	295,000	295,000	.	.	
556,428	437,953	485,580	450,000	450,000	"	"	
2,794,599	2,865,467	2,798,520	2,920,000	2,920,000	.	.	
12,406	10,429	11,497	10,800	10,800	.	"	
202,274	202,956	190,526	205,000	205,000	"	"	
4,489,510	4,558,141	4,188,517	4,475,000	4,475,000	.	"	
4,116	3,855	5,511	6,000	6,000	.	"	
257,510	240,000	254,251	250,000	250,000	.	"	
125,560	150,000	137,180	146,000	146,000	.	"	
150,027	151,751	154,902	140,000	140,000	.	"	
9,657,989	5,894,198	4,641,341	2,500,000	2,600,000	100,000	.	
2,267,271	2,528,938	2,086,569	2,200,000	2,300,000	100,000	"	
790,000	750,000	914,420	1,100,000	1,100,000	"	"	
979,240	950,080	950,035	980,000	980,000	.	"	
2,275,496	2,402,158	1,956,726	2,700,000	2,800,000	100,000	.	
191,283	193,800	190,409	181,000	181,000	.	"	
200,000	100,000	100,000	200,000	200,000	"	.	
.	96,042	96,042	165,000	164,175	.	825	
.	.	.	0,892,000	"	.	0,892,000	
24,355,081	18,639,773	18,616,415	25,050,800	18,457,975	300,000	0,892,825	
20,859,691	24,302,234	25,899,911	50,400,800	23,997,975	400,000	0,892,825	

BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

Administrations.	Articles du Budget de 1910.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS RÉALISÉS EN			
			1904.	1905.	1906.	
IV. — REMBOURSEMENTS.						
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	30	Frais de perception des centimes provinciaux	168,621	168,611	172,816	
		id. id. communaux	503,193	590,633	616,730	
	51	Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	214,614	241,906	319,719	
		TOTAUX (contributions directes, etc.) . . . fr.	946,428	1,001,150	1,102,965	
	52	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. { Soldes de comptes de comptables extraordinaires arrêtés par la Cour des Comptes.	220	299	199	
		Actes de chargement de divers chefs			142	
		Déficits des comptables. { Recouvrements par prélèvement sur cautionnements	8,203	31,212	14,376	
		Recouvrements divers	14,210	36,196	11,694	
		TOTAUX . . . fr	22,633	67,707	26,411	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	53	Frais de poursuites et d'instances	704	758	519	
		Remboursement et dégrèvement de contributions.	1,302	1,495	1,045	
		5 % sur les recettes pour ordre (frais de régie)	3,897	2,838	2,972	
		Ministère des Finances. { Remboursement de frais d'impression de formules d'actes de protêt	2,575	2,658	2,718	
		Remboursement de frais de tournée — Rétribution des surnuméraires	65,488	66,100	73,461	
		Restitution de droits	48		22	
		Remboursement divers.	5,616	9,545	7,930	
		Ministère des Travaux publics. { Frais de surveillance de travaux publics concédés	12,342	12,292	12,342	
		Remboursements divers				
		Ministère des Affaires Étrangères. — Remboursement des sommes avancées par les consuls.			13	
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. — Restitution de droits		90		
		Ministère de la Guerre. { Restitution de droits				
		Remboursements divers	575	919	854	
		Ministère des Sciences et des Arts — Remboursement de subsides	171	11,168	3,645	
		Frais de justice en matière criminelle et correctionnelle	143,422	129,129	182,710	
		Id. en matière de simple police	129,576	142,089	146,151	
		Id. en matière de faillite	66	83	84	
		Id. militaire	929	640	1,040	
		Frais de poursuites en matière forestière	19,320	213	9,753	
		Remboursements d'indemnités pour frais de greffe	2,418	2,783	1,972	
		Remboursements divers			160	
		Frais de justice en matière de garde civique.	14,198	12,604	12,414	
		Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices	45,220	421,051	94,326	
		Restitution de droits				
		Remboursements divers			7,000	
		Ministère de l'Industrie et du Travail. — Remboursements divers	112			
		Totaux . . . fr.	448,078	810,455	561,711	
		TOTAUX (enregistrement et domaines). . . fr.	470,711	884,162	588,122	
		A REPORTER . . . fr.	1,417,159	1,885,312	1,097,347	

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES.		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1907.	1908.		adoptées pour l'exercice 1909.	proposées pour l'exercice 1910.	En PLUS.	En MOINS.	
187,655 630,558	787,933	777,350	750,000	750,000	.	.	
254,624	280,748	258,522	225,000	240,000	15,000	.	
1,052,857	1,062,681	1,055,672	975,000	900,000	15,000	.	
250 566 7,876 16,634	66,886	41,795	20,000	20,000	.	.	
25,520	66,886	41,795	20,000	20,000	.	.	
656 6,242 3,965 2,718 86,248 » 4,593 12,242 1,507 . 113 . 545 18,326 154,082 144,422 257 1,301 155 810 » 15,508 270,851 » 7,000 .	566,161	624,788	600,000	600,000	.	.	
751,557	566,161	624,788	600,000	600,000	.	.	
750,863	635,047	668,581	620,000	620,000	.	.	
1,809,700	1,701,728	1,702,253	1,595,000	1,610,000	15,000	.	

BUDGET DE L'EXERCICE 1909.

Administrations.	Articles du Budget de 1910.	Nature des produits et revenus.	PRODUITS REALISÉS PEN		
			1904.	1903.	1906.
		REPORT. . . fr.	1,417,139	1,885,312	1,697,387
		IV. — REMBOURSEMENTS (SUITE).			
PRISONS.	54	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	22,984	22,984	27,984
	55	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	170,127	208,306	124,705
	56	Recettes diverses et accidentelles	2,177,375	2,891,738	1,287,957
	57	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	1,360	1,360	-
	58	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse	5,100	5,450	5,467
	59	Recettes du chef d'ordonnances prescrites	59,770	78,473	40,357
	60	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de Trésorerie	250,000	250,000	250,000
TRÉSORERIE, etc.	61	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	51,580	51,580	51,580
	62	Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876)	2,078,600	2,525,593	2,566,006
	63	Établissements de bienfaisance.	516,019	296,102	291,189
	64	Annuité à payer jusqu'en 1930 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est-français du chef de la reprise de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau « Grand central belge »	20,000	20,000	20,000
	"	Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provision de 500,000 francs qui lui a été avancée par l'Etat. (Convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4.) . .	28,926	28,926	28,926
	65	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	"	"	1,213,480
		TOTAUX (Trésorerie). . . fr.	5,598,857	6,117,528	5,659,667
		TOTAUX DES REMBOURSEMENTS. . . fr.	6,858,980	8,025,824	7,365,058

DEVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

DANT LES ANNÉES		MOYENNE.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		Observations.
1907.	1908.		adoptées pour l'exercice 1909.	proposées pour l'exercice 1910.	En PLUS.	En MOINS.	
1,809,700	1,701,728	1,702,253	1,595,000	1,610,000	15,000	»	
22,984	22,984	22,984	22,984	22,984	»	»	
100,354	100,000	140,698	60,000	60,000	»	»	
5,159,129	3,215,785	5,006,597	1,000,000	1,000,000	»	»	
1,560	2,720	1,560	1,560	1,560	»	»	
6,000	6,225	5,648	10,200	10,200	»	»	
52,510	54,596	45,101	50,000	50,000	»	»	
250,000	250,000	250,000	250,000	250,000	»	»	
51,280	51,880	51,580	51,580	51,580	»	»	
2,510,426	2,625,015	2,581,128	5,022,520	5,104,520	172,200	»	
522,542	320,000	509,171	552,000	565,000	35,000	»	
20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	»	»	
451,524	»	»	»	»	»	»	Les annuités restant dues ont été rem- boursées en 1907.
1,223,850	1,223,722	1,220,351	1,210,100	1,210,100	»	»	
10,088,775	7,809,941	7,591,434	5,947,560	6,152,700	205,200	»	
11,921,459	9,554,655	9,116,671	7,565,544	7,785,744	220,200	»	